



Transparence et Politique

Questionnaire destiné aux candidats aux élections communales d'octobre 2012.

[Transparency International](#) est l'organisation qui se consacre à la promotion de l'intégrité et à la lutte contre la corruption de par le monde. Sa section belge interroge aujourd'hui les candidats aux élections communales de 2012 sur le thème de la transparence en politique.

A travers l'envoi de ce questionnaire, [Transparency International Belgium](#) souhaite vous donner l'occasion de vous exprimer devant vos électeurs.

Organisation apolitique, elle respecte la diversité des opinions et n'entend ici nullement juger ou classer les candidats aux élections et les hommes et femmes politiques.

Nous vous invitons à prendre position en vous exprimant sur des questions articulées autour de 9 thèmes.

Répondre au questionnaire devrait vous prendre au maximum 15 minutes. Vos réponses sont enregistrées à chaque passage vers la question suivante, vous pouvez donc compléter le questionnaire en plusieurs étapes.

Remarques :

- Une seule réponse peut être choisie dans la liste proposée.
- Il vous est toujours possible de ne pas répondre à une question en choisissant l'option "Je ne me prononce pas".
- Un champ facultatif vous permet de commenter votre réponse.

Avec la collaboration de :

CRISP

Jean-Benoit PILET
Chargé de cours en
science politique ULB

CUMULEO 
Le Baromètre du Cumul des Mandats

1. Elu pour siéger

1.1. Un ministre ou un secrétaire d'État, fédéral ou régional, peut se présenter aux élections communales (1). Toutefois, la loi ne lui permet pas de cumuler une fonction ministérielle et une fonction de bourgmestre, d'échevin ou de président du conseil de l'action sociale. Au lendemain du scrutin communal, ces ministres et secrétaires d'État candidats aux élections communales seront éventuellement amenés à choisir entre le mandat de ministre et un mandat de bourgmestre, d'échevin ou de président de CPAS.

Par rapport à cette situation, laquelle de ces initiatives seriez-vous prêt à soutenir ?

- Imposer aux élus de siéger pour le dernier mandat pour lequel ils ont été élus
- Imposer aux candidats de déclarer préalablement leurs intentions (par exemple, à quelles conditions ils envisagent effectivement de siéger)
- Ne rien changer
- Je ne me prononce pas

(1) Pour ces élections, 17 ministres fédéraux et secrétaires d'État sur 19, 7 ministres wallons sur 8, 7 ministres et secrétaires d'État bruxellois sur 8, 9 ministres flamands sur 9 se présentent aux élections communales. Aucun ministre de la Communauté germanophone n'est candidat.

Commentaires éventuels

2. Désignation automatique du bourgmestre

CANDIDATS BRUXELLES ET FLANDRE

2.1. Êtes-vous favorable à l'instauration d'un système de désignation automatique du bourgmestre par lequel soit désigné bourgmestre, le conseiller qui a obtenu le plus de voix de préférence (1) ?

- Oui, parmi l'ensemble des listes qui font partie de la majorité
- Oui, dans la liste la plus forte des listes qui font partie de la majorité
- Non
- Je ne me prononce pas

(1) En Wallonie depuis les élections communales de 2006 est élu de plein droit bourgmestre, le conseiller de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité (Art. L1123-4. §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Commentaires éventuels

3. Les accords pré-électoraux

CANDIDATS TETE DE LISTE

3.1. Quelle est votre position par rapport aux accords pré-électoraux publics ?

- Il est normal d'en conclure et de les rendre publics
- Il est à recommander d'en conclure et de les rendre publics
- Il est à proscrire d'en conclure et de les rendre publics
- Je ne me prononce pas

3.2. Quelle est votre position par rapport aux accords pré-électoraux confidentiels ?

- Il est normal d'en conclure mais de les tenir confidentiels
- Il est à recommander d'en conclure mais de les tenir confidentiels
- Il est à proscrire d'en conclure et de les tenir confidentiels
- Je ne me prononce pas

Commentaires éventuels

4. Gestion des conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts est caractérisé par un conflit entre un pouvoir confié et des intérêts privés (1). Une mauvaise gestion d'un conflit d'intérêts est particulièrement dommageable dans le secteur public : en portant atteinte à la confiance des citoyens, elle sape le fondement de nos institutions.

(1) Qui peuvent être personnels ou ceux de personnes physiques ou morales liées à la personne.

CANDIDATS BRUXELLES ET FLANDRE :

4.1. Quelle priorité le prochain collège des Bourgmestre et Échevins ou le conseil communal de votre commune devrait-il accorder à la prise de mesures concrètes en matière de gestion des conflits d'intérêts ? Devrait-il en faire un point :

CANDIDATS WALLONIE :

4.1. Quelle priorité le prochain collège communal ou le conseil communal de votre commune devrait-il accorder à la prise de mesures concrètes en matière de gestion des conflits d'intérêts ? Devrait-il en faire un point :

- Très prioritaire
- Prioritaire
- Peu prioritaire
- Pas prioritaire du tout
- Je ne me prononce pas

4.2. Parmi les initiatives envisageables en matière de conflit d'intérêts, pensez-vous qu'imposer des règles à respecter lors du passage d'un mandat/emploi public vers un emploi dans le secteur privé ou inversement est :

- Une très bonne chose
- Une bonne chose
- Ni une bonne, ni une mauvaise chose
- Pas une bonne chose
- Pas du tout une bonne chose
- Je ne me prononce pas

Commentaires éventuels

5. Déclaration de mandats

CANDIDATS BRUXELLES ET FLANDRE

5.1. Etes-vous favorable à une législation qui oblige les mandataires publics à déclarer les revenus et les avantages en nature tirés des mandats qu'ils exercent ?

- Oui, uniquement pour les mandats publics, en ce compris les mandats dérivés (1) (administrateur d'intercommunale, de société de logement, d'ASBL)
- Oui, pour les mandats publics ET les mandats privés (2) (administrateur de société privée par exemple), fonctions dirigeantes ou professions qu'ils exercent
- Non
- Je ne me prononce pas

5.2. Etes-vous favorable à la publication de ces revenus et avantages en nature (par exemple au Moniteur belge) ?

- Oui, uniquement pour les mandats publics, en ce compris les mandats dérivés (1) (administrateur d'intercommunale, de société de logement, d'ASBL)
- Oui, pour les mandats publics ET les mandats privés (2) (administrateur de société privée par exemple), fonctions dirigeantes ou professions qu'ils exercent
- Non
- Je ne me prononce pas

(1) Il faut entendre par mandat dérivé : toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire et qui lui a été confiée en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité pour laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière.

(2) Il s'agit de mandats, fonctions dirigeantes ou professions qui ne s'analysent pas comme un mandat, une fonction ou une charge publics d'ordre politique.

5.3. Pensez-vous que les dispositions légales existantes (inscription sur une liste noire au Moniteur belge et amendes) pour sanctionner les mandataires qui ne déclarent pas leurs mandats (après rappel) ou qui remettent des déclarations de mandats incorrectes sont suffisantes ?

- Oui
- Non
- Je ne me prononce pas

5.4. Si vous jugez les dispositions légales existantes insuffisantes, laquelle des sanctions suivantes vous paraîtrait appropriée ?

- La déchéance des mandats publics et des mandats dérivés
- La déchéance des mandats publics et des mandats dérivés assortie d'une peine d'inéligibilité (3)
- Je ne me prononce pas

(3) La déchéance des mandats publics et des mandats dérivés assortie d'une peine d'inéligibilité est d'application pour la déclaration de mandats au niveau de la Région wallonne (Art. L5431-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Commentaires éventuels

CANDIDATS WALLONIE

Les mandataires publics locaux doivent déclarer les revenus et les avantages en nature tirés des mandats qu'ils exercent (1).

5.1. Êtes-vous favorable à la publication de ces revenus et avantages en nature (par exemple au Moniteur belge) ?

- Oui, uniquement pour les mandats publics, en ce compris les mandats dérivés (2) (administrateur d'intercommunale, de société de logement, d'ASBL)
- Oui, pour les mandats publics ET les mandats privés (3) (administrateur de société privée par exemple), fonctions dirigeantes ou professions qu'ils exercent
- Non
- Je ne me prononce pas

(1) Art. L5111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

(2) Il faut entendre par mandat dérivé : toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire et qui lui a été confiée en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité pour laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière.

(3) Il s'agit de mandats, fonctions dirigeantes ou professions qui ne s'analysent pas comme un mandat, une fonction ou une charge publics d'ordre politique.

5.2. Pensez-vous que les dispositions légales existantes (déchéance de mandats assortie d'une peine d'inéligibilité) pour sanctionner les mandataires qui ne déclarent pas leurs mandats (après rappel) ou qui remettent des déclarations de mandats incorrectes sont adéquates ?

- Oui
- Non, la sanction trop lourde
- Je ne me prononce pas

Commentaires éventuels

6. Cumul de mandats

CANDIDATS BRUXELLES ET FLANDRE

6.1. Quelle est votre position à propos du cumul entre un mandat de parlementaire fédéral ou régional et un mandat au sein d'un collège communal ?

- Je suis pour l'interdiction pure et simple de ce type de cumul
- Je suis pour une limitation de ce type de cumul
- Je ne suis favorable à aucune limitation d'un tel cumul
- Je ne me prononce pas

La Région wallonne va limiter à 25% des membres de chaque groupe politique le nombre de mandataires autorisés à cumuler un mandat de membre du Parlement wallon et un mandat au sein d'un collège communal.

Voir Décret limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon (M.B. du 22/12/2010, p. 81413).

Commentaires éventuels

CANDIDATS WALLONIE

La Région wallonne va limiter à 25% des membres de chaque groupe politique le nombre de mandataires autorisés à cumuler un mandat de membre du Parlement wallon et un mandat au sein d'un collège communal (1).

6.1. Quelle est votre position à propos du cumul entre un mandat de parlementaire fédéral ou régional et un mandat au sein d'un collège communal ?

- Je suis pour l'interdiction pure et simple de ce type de cumul
- Je suis pour ce futur système de limitation du cumul
- Je suis pour la limitation de ce type de cumul mais selon un autre mode que celui adopté
- Je ne suis favorable à aucune limitation d'un tel cumul
- Je ne me prononce pas

(1) Voir Décret limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon (M.B. du 22/12/2010, p. 81413).

Commentaires éventuels

7. Financement des campagnes électorales

CANDIDATS BRUXELLES ET FLANDRE

7.1. Pour vous, les règles de contrôle du financement des campagnes électorales :

- Sont adéquates
- Devraient être renforcées
- Devraient être assouplies
- Je ne me prononce pas

7.2. Faudrait-il prévoir la présence d'experts indépendants au sein de la commission de contrôle des dépenses électorales ?

- Oui
- Non
- Je ne me prononce pas

Commentaires éventuels

CANDIDATS WALLONIE

7.1. Pour vous, les règles de contrôle du financement des campagnes électorales (1) :

- Sont adéquates
- Devraient être renforcées
- Devraient être assouplies
- Je ne me prononce pas

(1) Le décret publié au Moniteur belge du 4 juillet 2012 prévoit que la Commission de contrôle se fera désormais assister, dans sa mission de contrôle des dépenses électorales, par un collège de deux experts juridiques (un magistrat honoraire ou émérite de l'ordre judiciaire et un professeur issu d'une université belge, spécialisé en droit public et administratif), désignés au consensus par le Parlement wallon.

Commentaires éventuels

8. Mesures légales et administratives appuyant la lutte contre la corruption

8.1. Les bourgmestres, les échevins, les magistrats, les agents publics, etc. doivent informer le procureur du Roi de tout crime ou délit dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (1). Pour vous, cette obligation imposée par la loi :

- Est suffisante
- Devrait être assortie de mesures complémentaires
- Je ne me prononce pas

(1) Art. 29 al. 1er du Code d'Instruction criminelle : "Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs." Imposé en Belgique depuis plus de 200 ans.

La loi ne prévoit pas de sanctions.

La loi ne prévoit pas de protection pour celui qui informe le procureur du Roi.

8.2. Devrait être assortie d'une protection légale contre toute forme de représailles envers l'agent public qui déclenche l'alerte de bonne foi ("whistleblower").

- Oui
- Non
- Je ne me prononce pas

8.3. Devrait être assortie de sanctions pénales, administratives et/ou civiles en cas de non-respect.

- Oui
- Non
- Je ne me prononce pas

8.4. Devrait être assortie de la possibilité pour l'agent public de s'adresser au préalable à un service administratif de consultation et d'enquête (semblable au volet "compétences administratives" de l'ancien Comité supérieur de contrôle).

- Oui
- Non
- Je ne me prononce pas

Commentaires éventuels

9. Condamnations judiciaires

9.1. Pour vous, un élu devrait-il prendre l'initiative de suspendre son mandat lorsque, dans le cadre d'affaires de corruption, de détournement de fonds ou d'abus de pouvoir (1), cet élu :

Est inculpé ou prévenu.

- Oui
- Non
- Je ne me prononce pas

Est condamné par une décision encore susceptible de recours.

- Oui
- Non
- Je ne me prononce pas

9.2. Pour vous, un élu condamné par une décision judiciaire définitive dans le cas d'affaires de corruption, de détournement d'argent ou d'abus de pouvoir (1) devrait-il encourir une déchéance de mandat public ?

- Oui
- Non
- Je ne me prononce pas

(1) Transparency International Belgium entend ici, au sens légal, la corruption active et passive (art. 246 à 249 et 504bis et 504ter du Code pénal), le détournement (article 240), la concussion (article 243) et la prise illégale d'intérêt (article 245).

Commentaires éventuels